|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/32 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-sixième session**

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 20 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**

 Proposition de complément 10 à la série initiale d’amendements au Règlement ONU no 129
(Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)

 Communication de l’expert de l’Association européenne
des fournisseurs de l’automobile[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), a pour objet d’apporter des éclaircissements au Règlement ONU no 129. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.3.1.1*, lire :

« 6.3.1.1 Les fabricants de dispositifs améliorés de retenue pour enfants doivent déclarer par écrit que la toxicité des matériaux utilisés dans la fabrication desdits dispositifs et qui sont accessibles à l’enfant qui s’y trouve est conforme aux ~~dispositions pertinentes de la norme EN 71-3:2013+A1:2014 (par. 4.2, tableau 2, catégorie III pour les dispositions particulières, et par. 7.3.3 pour la méthode d’essai)~~ **prescriptions énoncées dans la norme EN 71-3:2019 pour les matériaux de la catégorie III, tels qu’ils sont définis au tableau 2 du paragraphe 4.2,** **et appliquant la méthode d’essai décrite au paragraphe 7.2, en particulier la méthode de prélèvement des matériaux de cette catégorie indiquée dans le tableau 3 du paragraphe 7.2.2.** Le service technique se réserve le droit de vérifier l’exactitude de la déclaration. ».

*Annexe 6, appendice 2, paragraphe 2*, lire :

« 2. Les dispositifs de retenue pour enfants de type « i-Size » ~~universels,~~ **et ceux qui sont** destinés à un véhicule spécifique ~~ou spéciaux~~ doivent être fixés aux points d’ancrage H1 et H2. ».

 II. Justification

1. Le 10 avril 2019, le Comité européen de normalisation (CEN) a publié la norme EN 71-3:2019, qui remplace les versions antérieures, lesquelles doivent être retirées au plus tard en octobre 2019. Il convient donc d’actualiser le Règlement ONU no 129 de manière qu’il renvoie à la dernière version de cette norme.

2. L’appendice 2 de l’annexe 6 fait mention des dispositifs améliorés de retenue pour enfants relevant de la catégorie « usage restreint ». Il s’agit d’un copier-coller malencontreux du Règlement ONU no 44. La catégorie « usage restreint » n’est pas utilisée dans le Règlement ONU no 129 et tous les renvois à cette catégorie devraient donc en être supprimés.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)